

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2013

2013 – 34

Parution le Lundi 22 Juillet 2013

2013-34

Juillet 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-1614 du 22 juillet 2013 autorisant Monsieur André DOZOL à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Méailles, Le Fugeret et Annot **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2013-1615 du 22 juillet 2013 autorisant Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du Grand Coyer, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de Méailles, Le Fugeret et Thorame-Haute **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2013-1616 du 22 juillet 2013 autorisant Monsieur Marc SAVORNIN, gérant du GAEC du Vieux Moulin, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Seyne et Montclar **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2013-1617 du 22 juillet 2013 autorisant Monsieur Stéphane GARAVAGNO à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Thorame-Haute et Colmars-les-Alpes **Pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2013-1618 du 22 juillet 2013 autorisant Monsieur Laurent ROUISON, Président du Groupement Pastoral de Gourette-Aiguille à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur la commune du Lauzet-Ubaye **Pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2013-1619 du 22 juillet 2013 autorisant Monsieur Yves CODOUL à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Barrême et Senez **Pg 21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 5 juillet 2013** portant subdélégation de signature en matière domaniale **Pg 25**
- Arrêté du 1^{er} juin 2013** portant délégation de signature en matière domaniale **Pg 26**
- Décision du 1^{er} juin 2013** portant délégation de signature aux responsables du Pôle Pilotage et Ressources et Gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques **Pg 27**
- Décision du 1^{er} juin 2013** portant délégation de signature au responsable du Pôle Gestion Publique **Pg 29**
- Décision du 1^{er} juin 2013** portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources **Pg 31**
- Décision du 1^{er} juin 2013** portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale **Pg 33**
- Décision du 1^{er} juin 2013** portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique **Pg 36**
- Décision du 1^{er} juin 2013** portant délégations spéciales de signature pour les Missions Rattachées **Pg 39**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **22 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1614

Autorisant Monsieur **André DOZOL** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **MEAILLES, LE FUGERET et ANNOT**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur André DOZOL le 28 juin 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur André DOZOL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur André DOZOL sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000210, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de trois chiens de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que le troupeau de Monsieur André DOZOL se situe à proximité du troupeau de Monsieur André VIAL attaqué le 17 juin et le 2 septembre 2012, du troupeau du GP du GRAND COYER attaqué le 27 octobre 2012, que ces attaques ont occasionné la perte de 17 animaux et pour lesquelles la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de Monsieur André DOZOL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur André DOZOL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur André DOZOL, titulaire du permis de chasser n°004 187 19 du 8 juin 2006 validé pour la durée de la présente autorisation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur André DOZOL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur Alexandre HONORAT, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7859 du 24 août 2005;
- Monsieur Jacky HONORAT, titulaire du permis de chasse n° 043 00193 du 29 octobre 1975;
- Monsieur André PESCE, titulaire du permis de chasse n° 04 300 216 du 29 octobre 1984

- Monsieur Jean-Louis PESCE, titulaire du permis de chasse n° 04 301 566 du 3 mai 1983.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur André DOZOL, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de MEAILLES, LE FUGERET et ANNOT ;

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur André DOZOL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur André DOZOL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur André DOZOL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **22 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1615

Autorisant Monsieur **André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de **MEAILLES, LE FUGERET et THORAME-HAUTE**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, le 28 juin 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral du GRAND COYER sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000188, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de cinq chiens de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER a été attaqué le 27 octobre 2012, que cette attaque a occasionné la perte de 5 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER se situe à proximité du troupeau de Monsieur André VIAL attaqué le 17 juin et le 2 septembre 2012, et du troupeau de Monsieur Marcel JACOMET attaqué le 24 mars 2012, que ces attaques ont occasionné la perte de 12 animaux et pour lesquelles la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral du GRAND COYER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, titulaire du permis de chasser n° 004 187 19 du 8 juin 2006 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Alexandre HONORAT, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7859 du 24 août 2005;
- Monsieur Jacky HONORAT, titulaire du permis de chasse n° 043 00193 du 29 octobre 1975;
- Monsieur André PESCE, titulaire du permis de chasse n° 04 300 216 du 29 octobre 1984
- Monsieur Jean-Louis PESCE, titulaire du permis de chasse n° 04 301 566 du 3 mai 1983

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GRAND COYER dans les limites de l'unité pastorale collective située sur les communes de MEAILLES, LE FUGERET et THORAME HAUTE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur André DOZOL, Président du Groupement Pastoral du GRAND COYER, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur André DOZOL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur André DOZOL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,





PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **22 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1616

Autorisant Monsieur **Marc SAVORNIN, gérant du GAEC du Vieux Moulin**, à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de SEYNE-LES-ALPES et MONTCLAR

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc SAVORNIN, gérant du GAEC du VIEUX MOULIN, le 28 juin 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur SAVORNIN, gérant du GAEC du VIEUX MOULIN, se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur SAVORNIN, gérant du GAEC du VIEUX MOULIN, sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000252, consistant en la présence humaine permanente auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié du troupeau, le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Marc SAVORNIN, gérant du GAEC du VIEUX MOULIN, se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de BERNARDEZ qui a été attaqué le 27 juillet 2012 que cette attaque a occasionné la perte de 2 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de Monsieur Marc SAVORNIN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc SAVORNIN, gérant du GAEC du VIEUX MOULIN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Marc SAVORNIN, gérant du GAEC du VIEUX MOULIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 419 du 14 juin 1985 validé pour la durée de la présente autorisation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Marc SAVORNIN, gérant du GAEC du VIEUX MOULIN, s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur Loïc SAVORNIN, titulaire du permis de chasse n° 2010 004 800 9110 du 7 septembre 2011.

- Monsieur Loïc SCHLETROVIA, titulaire du permis de chasse n° 0133 44 505 du 3 août 2000.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Stéphane GARAVAGNO, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de THORAME-HAUTE et de COLMARS-LES-ALPES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Stéphane GARAVAGNO respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Stéphane GARAVAGNO, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane GARAVAGNO, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Patricia WILLAERT





PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **22 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1617

Autorisant Monsieur **Stéphane GARAVAGNO** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **THORAME-HAUTE et de COLMARS-LES-ALPES**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane GARAVAGNO le 28 juin 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Stéphane GARAVAGNO se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Stéphane GARVAGNO sur son troupeau consistant en la mise en parc de pâturage électrifié et le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur Stéphane GARAVAGNO a été attaqué le 9 juillet 2013 que cette attaque a occasionné la perte de 1 animal et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Stéphane GARAVAGNO se situe à proximité du troupeau du GP de Thorame-Haute qui a été attaqué le 27 août et 2 novembre 2012, du troupeau de Nadine POUSSIN, attaqué le 14 juillet et le 1^{er} novembre 2012 et le 8 janvier et 16 juin 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 45 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de Monsieur Stéphane GARAVAGNO par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane GARAVAGNO est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Stéphane GARAVAGNO, titulaire du permis de chasser n° 06 11 50 67 du 7 septembre 2001 validé pour la durée de la présente autorisation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Stéphane GARAVAGNO s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur Jean-Christophe BRUNO, titulaire du permis de chasse n° 83 250 733 du 4 octobre 1989 ;
- Monsieur Henri CHESI, titulaire du permis de chasse n° 83 239 38 du 13 octobre 1975 ;

- Monsieur Loïc SCHLETROVIA, titulaire du permis de chasse n° 0133 44 505 du 3 août 2000.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Stéphane GARAVAGNO, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de THORAME-HAUTE et de COLMARS-LES-ALPES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Stéphane GARAVAGNO respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : '*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*' jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Stéphane GARAVAGNO, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane GARAVAGNO, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT




PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **22 JUL 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1618

Autorisant Monsieur **Laurent ROUISON, Président du Groupement Pastoral de GOURETTE-AIGUILLE** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune du LAUZET-UBAYE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent ROUISON, Président du Groupement Pastoral de GOURETTE-AIGUILLE, le 9 juillet 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de GOURETTE-AIGUILLE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de GOURETTE-AIGUILLE sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000196 consistant en la présence permanente au sein du troupeau de trois chiens de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié du troupeau et au gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que le troupeau du Groupement Pastoral de GOURETTE-AIGUILLE se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de FAMOURAS qui a été attaqué le 5 octobre 2012, le 29 et 30 juin 2013 que ces attaques ont occasionné la perte de 7 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau du Groupement Pastoral de GOURETTE-AIGUILLE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent ROUISON, président du Groupement Pastoral de Gourette-Aiguille, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale du groupement pastoral de Gourette-Aiguille, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Laurent ROUISON, président du Groupement Pastoral de Gourette-Aiguille, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasse valide pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur Gérard HERMELIN, titulaire du permis de chasse n° 04 200 459 du 24 novembre 1975 ;
- Monsieur Georges ROUISON, titulaire du permis de chasse n° 05 211 906 du 6 septembre 2006.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de GOURETTE-AIGUILLE, dans les limites de l'unité pastorale collective située sur la commune du LAUZET-UBAYE

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Laurent ROUISSON, président du Groupement Pastoral de Gourette-Aiguille, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Laurent ROUISON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent ROUISON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **22 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1619

Autorisant Monsieur **Yves CODOUL** à effectuer des tirs de défense avec arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BARREME et SENEZ

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves CODOUL le 4 juillet 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Yves CODOUL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Yves CODOUL sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000299, consistant en la présence humaine auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie la nuit du troupeau et le gardiennage permanent du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur Yves CODOUL a été attaqué le 22 décembre 2012 que cette attaque a occasionné la perte de 3 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Yves CODOUL se situe à proximité du troupeau de Martine ISNARD qui a été attaqué le 17 mai 2013 du troupeau de Madeleine ISNARD qui a été attaqué le 27 mai 2013, du troupeau de Patrick AUDIBERT qui a été attaqué le 2 juin 2013 que ces attaques ont occasionné la perte de 19 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de Monsieur Yves CODOUL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yves CODOUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Yves CODOUL, titulaire du permis de chasser n° 04 105 935 du 11 août 1980 validé pour la durée de la présente autorisation, peut réaliser ces tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Yves CODOUL, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BARREME et de SENEZ.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse de 5^{ème} catégorie, mentionnée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995. A proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Yves CODOUL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Yves CODOUL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves CODOUL, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

ARRETE DE SUDELEGATION EN MATIERE DOMANIALE

Département des Alpes-de-Haute-Provence

République Française

Le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 4 juillet 2013 accordant délégation de signature à **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 2013 accordant délégation de signature à **Monsieur Jean-Louis FUNEL** sera exercée par **Monsieur Fabrice BITTAN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur chargé du pôle de la gestion publique.

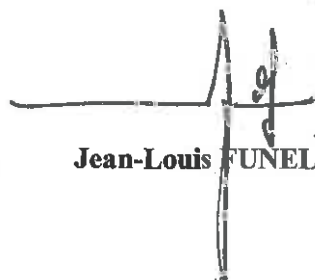
Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chargé de la mission maîtrise des risques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne Les Bains, le 5 juillet 2013.

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,


Jean-Louis FUNEL

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Fabrice BITTAN**, Directeur du Pôle Gestion Publique
- **M. Pierre BOUCHARDY**, Inspecteur Principal Auditeur
- **M. Jean-Louis AUGÉ**, Inspecteur Divisionnaire
- **M. Michel ROUX**, Inspecteur
- **M. Jean CHASSEFEYRE**, Inspecteur
- **M. Jean SAMUEL**, Inspecteur
- **M. Marc CHABAUD**, Contrôleur Principal,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

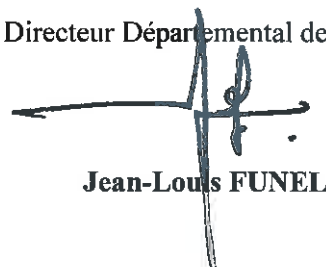
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} mars 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Fait à Digne-Les-Bains, le 1^{er} juin 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,


Jean-Louis FUNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 1^{er} juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de **Monsieur Jean-Louis FUNEL** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-René BOHIC**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle gestion fiscale
- **M. Carl KILLIUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources
- **M. Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la mission maîtrise des risques,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation,

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er juin 2013

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-Louis FUNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, 1^{er} juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute - Provence ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de **Monsieur Jean-Louis FUNEL** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Fabrice BITTAN, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du pôle gestion publique

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

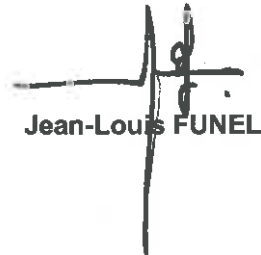
Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-Louis FUNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 1^{er} juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfp04@dgifp.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute -Provence ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de **Monsieur Jean-Louis FUNEL** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Gestion du Pôle Pilotage et Ressources :

En l'absence ou empêchement du directeur du pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à Mme Christine Blanc de la Cour SUPPER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Gestion RH

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Jacqueline GUIOT, inspectrice des finances publiques en charge du service Ressources Humaines pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ Mme Monique RABANIN, contrôleur principal des finances publiques et Mme Valérie BOURGEOIS, contrôleur principal des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Formation professionnelle

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

M Jean Claude SUSINI, contrôleur des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux

Budget Logistique

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ M Alain RENAUX, inspecteur des finances publiques en charge du service BL, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ M Robert CLERC, contrôleur des finances publiques, Jean François DELELIS, agent des finances publiques et Dorothee ROUGNY agent des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.
- ✓ M Claude ESMIOL, M Serge GHIRARDINI, Mme Armelle LEBRAS et M Christian RASPAIL, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

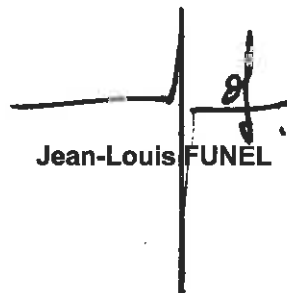
Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

Mme Marie Christine HEMAR, inspectrice des finances publiques en charge du service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-Louis FUNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 1^{er} juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute -Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute -Provence ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de **Monsieur Jean-Louis FUNEL** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute – Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire, Adjoint au Directeur de pôle Gestion Fiscale

Pilotage et animation du réseau :

M. **Pascal AILLAUD**, Inspecteur des Finances Publiques

Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleur des Finances Publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable

M. **Christophe ARROYO**, Inspecteur des Finances Publiques

Amendes

M. **Philippe GENCE**, Contrôleur des Finances Publiques

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire, Adjoint au Directeur de Pôle Gestion Fiscale

Pilotage et animation du réseau

Mme **Evelyne TRAN-VAN**, Inspectrice des Finances Publiques

M. **Serge CREMOUX**, Contrôleur des Finances Publiques

Téléprocédures, liaisons avec les organismes agréés, remboursement de crédits de TVA

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire

Recouvrement forcé

Mme **Evelyne TRAN-VAN**, Inspectrice des Finances Publiques

Délivrance des attestations marchés publics NOTI 2

M. **Philippe GENCE**, Contrôleur des Finances Publiques

3. Pour la Division Affaires juridiques :

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire

Contentieux et législation des particuliers

Mme **Bénédicte ROUGIER**, Inspectrice des Finances Publiques

Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleur des Finances Publiques

Mme **Véronique ROUX**, Contrôleur des Finances Publiques

Contentieux et législation des Professionnels

Mme **Estelle DEIFT**, Inspectrice des Finances Publiques

Médiation et conciliation

Mme **Véronique ROUX**, Contrôleur des Finances Publiques

Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleur des Finances Publiques

Mme **Bénédicte ROUGIER**, Inspectrice des Finances Publiques

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Vincent VIGNE, Inspecteur Divisionnaire

Contrôle fiscal

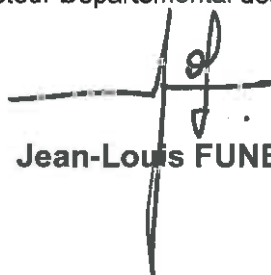
Mlle Isabelle LEGER, Inspectrice des Finances Publiques

Service de la Redevance audiovisuelle

Mme Josiane MINARD, Contrôleur des Finances Publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the top right.

Jean-Louis FUNEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 1^{er} juin 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfp04@dgifp.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute -Provence ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de **Monsieur Jean-Louis FUNEL** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Gestion du Pôle gestion publique :

En l'absence ou empêchement du directeur du pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à :

Monsieur Patrick GRUNBERG, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local.

Jean-Louis AUGE , inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat.

Division Etat

Comptabilité

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

- ✓ M. Georges MOREIRA, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service comptabilité, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ Mme Catherine COURTIE, Contrôleur des finances publiques et Mme Claudine REINBOLT Contrôleur principal des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Recouvrement Gestion

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Michèle DUNAC, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Dépôts & Services Financiers

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Jamila BOUCHARDY, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Division Secteur local

Secteur public local

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

- ✓ Mme. Mireille ESPITALIER, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ Mme. Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ M. Didier LARREA, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Fiscalité directe locale

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

- ✓ M. Jean-Michel LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ Mlle Anne ZARAGOZA, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer les accusés de

réception et bordereaux d'expédition.

Etudes Economiques & Financières

En l'absence du Directeur de pôle, délégation est donnée à :

- ✓ M. Sébastien DORP, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa mission;

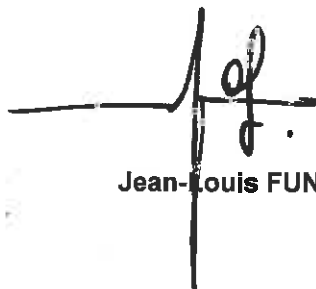
Monétique

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

- ✓ M. Bruno STORAI, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa mission;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-Louis FUNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les Bains, 1^{er} juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Louis FUNEL**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de **Monsieur Jean-Louis FUNEL** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

Monsieur Bernard PONSARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Mission Maîtrise des risques

2. Pour la mission départementale d'audit :

Monsieur Pierre BOUCHARDY, Inspecteur Principal Auditeur

Monsieur Thierry BORGIA, Inspecteur Principal Auditeur

Madame Stéphanie ISNARD, Inspectrice Principale Auditrice

Madame Hélène SEMENADISSE, Inspectrice Principale Auditrice

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

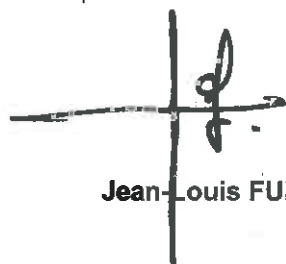
Monsieur Bernard PONSARD, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la politique immobilière de l'Etat.

4. Pour la mission communication :

Monsieur Thierry BORGIA, Inspecteur Principal Auditeur, Responsable de la mission Communication.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-Louis FUNEL